

Ordonnance**d'abrogation du règlement d'apprentissage et
d'examen de fin d'apprentissage d'agente de train/agent de train et
du programme d'enseignement professionnel correspondant**

du 15 juin 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2010)

*L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
arrête:*

Art. 1 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage du 16 février 1998 d'agente de train/agent de train¹ (74301);
- b. le programme d'enseignement professionnel correspondant du 16 février 1998.

Art. 2 Dispositions transitoires

¹ Les apprentis agentes/agents de train qui ont commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 2010 l'achèvent selon l'ancien règlement et l'ancien programme d'enseignement professionnel.

² Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2014 l'examen de fin d'apprentissage verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

